

Nîmes, 31 JAN. 2023

Cellule Déchets
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-007N-DREAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI), DE
BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE ... DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU
ARTIFICIELS OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

de la SAS « LAFARGE GRANULATS », dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard
Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux et dont le site exploité est situé Rue de Nîmes – 30300
BEUCAIRE aux lieux-dits « Bieudon » et « Sicard Sud »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme finalisé le 27 janvier 2021 de la commune de BEUCAIRE ;
- VU** la demande déposée le 25 mai 2022 par la société LAFARGE GRANULATS pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), de broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes concernant les rubriques n° 2760-3, 2515-1-a, 2517-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BEUCAIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 10 octobre 2022 et le mercredi 9 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du 20 octobre 2022 du conseil municipal de Jonquières-Saint Vincent ;
- VU** l'avis du 9 septembre 2022 du maire de la commune de Beaucaire ;
- VU** le rapport du 25 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'impact des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'aménagements cumulés sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société LAFARGE GRANULATS dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mai 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE, à l'adresse Rue de Nîmes – 30300 BEAUCAIRE située aux lieux-dits « Bieudon » et « Sicard Sud ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitation de l'installation de stockage définie à l'article 1.1.2. du présent arrêté est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), d'une unité de broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et d'une zone de transit pour les matériaux classés sous les numéros des rubriques ICPE 2760-3 ; 2515-1-a ; 2517-1.

La nature et les volumes des activités sont les suivantes :

- Volume maximal de déchets stockés : 1 600 000 m³ ;
- Nature des déchets : Inertes - K3

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume de stockage moyen annuel de déchets inertes : 150 000 t Volume de stockage maximal annuel de déchets inertes : 180 000 t	E
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance des installations : 662 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1) Supérieur à 10 000 m ²	Surface : 25 000 m ²	E

E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classée

Au titre de la police de l'eau, le site relève de la nomenclature IOTA suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site 3,82 ha Superficie totale drainée: 11 ha	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Secteur Sud de l'installation				Secteur Nord de l'installation			
Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle
Beaucaire	Bieudon	ZA	109	Beaucaire	Sicard Sud	ZA	128
			110				134
			111				135 pp
			112				136
			113				210
			114				224
			115				238
			116				
			118				
			119				
			120				
			127 (renumérotée 208)				
			130				
			131				
			133				
			135 pp				
			181				
			182 a				
			182 b				
			183				
184							
185							
186							

ARTICLE 1.2.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables

aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- le maire de BEUCAIRE
- les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète
Pour la préfète.
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

